



Date de dépôt : 1^{er} mars 2023

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Boris Calame : Marchés publics et Aéroport international de Genève : quid du respect des procédures légales et des décisions des tribunaux suisses ?

En date du 16 décembre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

L'Aéroport international de Genève (AIG), établissement autonome de droit public, est assujéti au respect des règles spécifiques qui s'appliquent aux marchés publics.

Dans ce cadre, l'AIG lance ponctuellement des procédures ouvertes de renouvellement (mise en concurrence) de différents services et autres prestations, auprès de partenaires externes, qui lui sont indispensables à son bon fonctionnement.

Ici, à l'exemple du processus introduit le 15 janvier 2019 pour l'attribution du marché « Prévention du péril animalier » (PPA), il est relevé par certains des dysfonctionnements en matière de définition du cahier des charges et, donc, d'élaboration de l'appel d'offres qui semble avoir été établi pour un prestataire existant et non dans l'intérêt fonctionnel, de sécurité et d'économicité de l'AIG.

Suite à un recours, l'aéroport a interrompu son appel d'offres (ce qui a valeur de retrait) le 5 février 2019, soit moins de 3 semaines après sa publication.

Un nouvel appel en procédure ouverte a été lancé sur « www.simap.ch » le 25 juillet 2019 par l'AIG sous le titre « Prévention du péril animalier et suivi environnemental », pour une période envisagée de 5 ans, allant du 1^{er} décembre 2019 au 1^{er} décembre 2024.

Cet appel d'offres, qui est soumis aux accords internationaux sur les marchés publics, est à nouveau opposé par-devant les tribunaux genevois qui ont tranché, par arrêt du 4 août 2020, la Cour de justice a admis le recours et a annulé l'appel d'offres. « Cette autorité a retenu, en substance, que celui-ci violait les principes de la libre concurrence et de l'égalité de traitement entre soumissionnaires. » (ATF 2D_38/2020 du 25 février 2021 ; Faits : let. B.c).

L'AIG a lors interjeté recours (recours constitutionnel subsidiaire) par-devant le Tribunal fédéral, contre l'arrêt de la Cour de justice (de Genève). Le Tribunal fédéral (II^e Cour de droit public) a considéré, dans son arrêt du 25 février 2021 (2d_38/2020), que « Le recours est irrecevable. », que « Les frais judiciaires, arrêtés à 2 000 fr., sont mis à la charge du recourant. » (ici l'AIG) et que « Le recourant versera à l'intimé une indemnité de 3 000 fr. à titre de dépenses. ».

A ce jour, soit à bientôt 4 ans du lancement de la procédure initiale, après bientôt 1 année de la décision du TF et 3 ans après la date prévue pour le début de la réalisation du marché public, l'AIG n'a pas lancé de nouvelle procédure conforme au droit et aux décisions des tribunaux suisses.

Mes questions au Conseil d'Etat et, par extension, à l'AIG, que je remercie par avance de leurs réponses, sont les suivantes :

- 1. Comment est-il possible qu'un marché public indispensable, notamment en matière de sécurité aéroportuaire, prévu pour se dérouler entre le 1^{er} décembre 2019 et le 1^{er} décembre 2024, ne soit toujours pas attribué selon les obligations légales ?*
- 2. Pour la période 2019 (01.12) à 2022 (01.12), combien a coûté, en détail et par année, la prestation réalisée pour le compte de l'AIG, par un ou des tiers, en matière de « Protection du péril animalier » et toutes autres prestations directement ou indirectement liées ?*
- 3. Pour la période sous revue (01.12.19) et jusqu'à ce jour, quelle est l'entreprise qui a réalisé le marché convoité et sous quelle forme contractuelle ?*
- 4. A quel moment l'AIG entend-il relancer son appel d'offres en lien avec la « Prévention du péril animalier » et toutes autres prestations directement ou indirectement liées, afin de se mettre en conformité avec les décisions des tribunaux suisses, et pour quelle période ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Le marché public concernant la prévention du péril animalier a été lancé le 15 janvier 2019 pour une entrée en vigueur le 1^{er} juin 2019; il a été interrompu le 5 février 2019 suite au dépôt d'un recours contre sa publication. Cette interruption a contraint l'Aéroport international de Genève (AIG) à repenser son appel d'offres pour tenir compte des griefs soulevés en justice et a dû par conséquent décaler la date de début du marché. Ces éléments ont impliqué la prolongation du contrat d'alors jusqu'au 31 décembre 2019, puisque le second marché public ne pouvait débiter avant le 1^{er} janvier 2020.

Le 25 juillet 2019, l'AIG a donc publié un second appel d'offres pour le 1^{er} janvier 2020.

Le 5 août 2019, un recours a été déposé contre la publication de cet appel d'offres, portant effet suspensif à la suite d'une décision de la chambre administrative de la Cour de justice (CACJ).

Ne sachant pas combien de temps allait prendre la procédure et ne pouvant se permettre de ne pas traiter la prévention du péril animalier dès le 1^{er} janvier 2020, l'AIG a décidé de prolonger une deuxième fois le contrat de son ancien prestataire jusqu'au 31 décembre 2020. Un avenant au contrat a donc été conclu le 8 novembre 2019.

Suite à l'arrêt de la CACJ du 4 août 2020 et dans l'incertitude quant à l'issue de son recours au Tribunal fédéral, l'AIG a réfléchi à la possibilité d'internaliser ce marché.

Ne sachant à nouveau pas combien de temps allait prendre la procédure fédérale et ne pouvant pas se permettre une absence de prévention du péril animalier sur la plateforme à compter du 1^{er} janvier 2021, l'AIG a décidé de prolonger une troisième fois le contrat de prestations d'alors, à savoir jusqu'au 31 décembre 2022. Un avenant avec le prestataire a été conclu le 30 septembre 2020.

Le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours de l'AIG le 25 février 2021 (arrêt 2D_38/2020).

Depuis cette date, l'AIG a procédé à une double analyse : la première sur les risques de lancer un nouvel appel d'offres conforme aux décisions judiciaires précitées et la seconde sur l'internalisation du marché concerné. Ce marché étant d'une importance sécuritaire stratégique pour l'AIG, cette double analyse a nécessité quelques mois pour pouvoir arriver à la conclusion qu'il était préférable d'internaliser le marché à compter du 1^{er} janvier 2023.

Une telle internalisation n'étant pas faisable sans une aide professionnelle dans le domaine, l'AIG et le prestataire actif jusqu'alors ont conclu un nouvel accord sur les modalités de cette aide, lequel prendra fin une année après la mise en œuvre de l'internalisation, à savoir le 31 décembre 2023.

Durant la période allant du 1^{er} décembre 2019 au 1^{er} décembre 2022, l'entièreté des prestations en lien avec les activités de prévention du péril animalier a ainsi été réalisée par la société BTEE SA. Cette mission a été couverte par un contrat signé en 2013, qui a ensuite fait l'objet de plusieurs avenants, dont les 3 derniers ont porté sur sa prolongation. Ce contrat est arrivé à échéance le 31 décembre 2022.

Les coûts se détaillent de la manière suivante :

Coût PPA du 1er décembre 2019 au 1er décembre 2022	Déc 2019	2020	2021	Du 1er janvier au 1er dec 2022
Frais	4'835	42'566	25'885	40'058
Fonctionnement	56'397	704'480	697'682	640'178
Encadrement	3'750	45'000	45'000	41'250
Formation et transfert				54'700
Totaux	64'982	792'046	768'567	776'186

Cette fonction étant désormais couverte par l'AIG lui-même, plus aucun appel d'offre ne sera lancé dans ce domaine.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA